

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 24 mai 2022, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'

Extension de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan du Lundi 20 juin au Mercredi 20 juillet 2022 inclus

A l'issue de cette procédure d'enquête publique et de cette consultation intégrant l'étude d'impact, le projet d'extension de l'ASA de Gruissan pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

Monsieur Louis SERENE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public (orales et/ou écrites) en mairie de Gruissan et Narbonne, lors des permanences suivantes :

MAIRIE	DATES	HORAIRES
Gruissan	le lundi 27 juin 2022 le vendredi 8 juillet 2022 le mercredi 20 juillet 2022	de 14h00 à 17h00 de 14h00 à 17h00 de 15h00 à 18h00
Narbonne	le lundi 11 juillet 2022	de 14h00 à 17h00

Un exemplaire du dossier est déposé dans les mairies de Gruissan et Narbonne et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra y être consulté, aux heures et jours d'ouverture habituels des mairies.

Le dossier sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-association-syndicale-a12580.html>

Un accès gratuit sera garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), 105 Boulevard Barbès 11000 Carcassonne.

Pendant le délai de l'enquête, le public pourra adresser par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie de Gruissan, rue Jules Ferry 11430 Gruissan, ses observations ou les consigner sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@audefr. Elles seront jointes au registre d'enquête dans les plus brefs délais.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication, sous format « papier », des observations du public et du dossier d'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture auprès de la DDTM.